



Le trouble anormal de voisinage ou TAV, selon Maxime BIZEAU, avocat de formation et enseignant

Actualité législative publié le **03/07/2025**, vu **288 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

Le trouble anormal de voisinage ou TAV, selon Maxime BIZEAU, avocat de formation et enseignant

Code civil, dila, légifrance :

Article 1253

Version en vigueur depuis le 17 avril 2024

Modifié par LOI n°2024-346 du 15 avril 2024 - art. unique (V)

Le propriétaire, le locataire, l'occupant sans titre, le bénéficiaire d'un titre ayant pour objet principal de l'autoriser à occuper ou à exploiter un fonds, le maître d'ouvrage ou celui qui en exerce les pouvoirs qui est à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage est responsable de plein droit du dommage qui en résulte.

Sous réserve de l'article L. 311-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette responsabilité n'est pas engagée lorsque le trouble anormal provient d'activités, quelle qu'en soit la nature, existant antérieurement à l'acte transférant la propriété ou octroyant la jouissance du bien ou, à défaut d'acte, à la date d'entrée en possession du bien par la personne lésée. Ces activités doivent être conformes aux lois et aux règlements et s'être poursuivies dans les mêmes conditions ou dans des conditions nouvelles qui ne sont pas à l'origine d'une aggravation du trouble anormal.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006437138

DE PLUS :

Fiche + Vidéo :

<https://fiches-droit.com/trouble-anormal-voisinage>